



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ⁰⁵⁶³...../CAB.MIN/MINES/01/2013 DU 11.9 SEPT 2013
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION
N° 5049 DE LA SOCIETE GIRO GOLDFIELDS SPRL

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 125 à 130 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de renouvellement du Permis d'Exploitation n° **5370** introduite par la **Société GIRO GOLDFIELDS Spri** en date du **29 avril 2013** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Permis d'Exploitation n° **5049**, attribué à la **Société GIRO GOLDFIELDS Spri**, ayant son siège social sise Avenue Kalembe-Lembe n° 183, Kinshasa/Lingwala, est renouvelé pour une période de **15 ans allant du 12 mai 2014 au 11 mai 2029**.



Article 2 :

Le Permis d'Exploitation n° **5049** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **471** carrés entiers contigus situé dans le Territoire de Watsha, District de Haut-Uele, Province Orientale.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS 84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	29	02	30.00	03	10	00.00
2	29	02	30.00	03	16	00.00
3	29	03	00.00	03	16	00.00
4	29	03	00.00	03	20	00.00
5	29	14	00.00	03	20	00.00
6	29	14	00.00	03	19	30.00
7	29	14	30.00	03	19	30.00
8	29	14	30.00	03	10	00.00

Carte de retombe : N3/29

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° **5049** confère à la **Société GIRO GOLDFIELDS Sprl** le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation **de l'or et argent**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La Société GIRO GOLDFIELDS Sprl est notamment tenue de :

- 1° Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort ;
- 2° Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 3° Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;



4° Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;

5° Respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation n° **5049** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation n° **CAMI/CE/4652/2008 du 27 mars 2008** en inscrivant le présent renouvellement.

Article 6 :

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° **5049**

Article 7 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne, selon les cas la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation n° **5049** sans préjudice d'autres sanctions, prévues par les Codes et Règlement Miniers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **19 SEPT 2013**

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
La Société GIRO GOLDFIELDS Sprl	: 14